



## Plantations : les règles à respecter entre particuliers

Réaliser des plantations trop près de la propriété de votre voisin peut engendrer des conflits : une branche qui dépasse, des racines qui dégradent la clôture ... Avant de vous lancer, voici quelques règles à respecter.

Les règles décrites ci-après sont celles issues du Code Civil.

Elles ne s'appliquent qu'en l'absence d'autres règlements en vigueur (cahier des charges d'un lotissement, usages locaux, règlement de copropriété ...).

Renseignez-vous au préalable en Mairie pour connaître la règle applicable à votre situation.

### I – Les plantations concernées

La règle porte sur les plantations qui ne sont pas mitoyennes : les arbres, les arbustes, les arbrisseaux. Les plantations de fleurs ne sont pas concernées.

### II – Les règles d'implantation entre propriétés privées

Les arbres, arbrisseaux et arbustes ne peuvent être plantés qu'à une distance minimale de :

- 0,50 m si leur hauteur ne dépasse pas 2 m (illustration n°1),
- 2 m si leur hauteur dépasse 2 m (illustration n°2).

de la limite de propriété voisine.

→ Article 671 du Code Civil

Illustration n°1

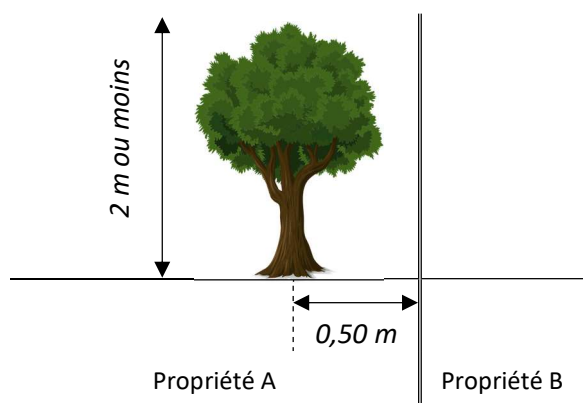
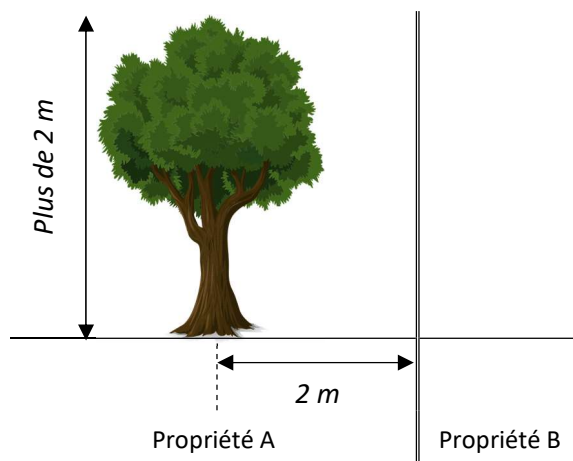


Illustration n°2



La distance est calculée à partir du milieu du tronc.

La hauteur est calculée à partir du niveau du sol sur lequel est planté l'arbre, l'arbrisseau ou l'arbuste.

### III – Cas des plantations non conformes

Sauf si le propriétaire dispose d'un titre ou qu'il bénéficie d'une prescription trentenaire, un voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur réglementaire.



A noter que si les arbres meurent, sont coupés ou arrachés, ils ne pourront être replantés qu'à la distance légale.

→ Article 671 du Code Civil

#### IV – Cas des branches qui dépassent sur la propriété voisine

Le voisin peut contraindre le propriétaire d'un arbre, arbuste ou arbrisseau à couper les branches qui dépassent sur son terrain. Ce droit d'élagage est imprescriptible.

Attention : il ne peut pas les couper lui-même, de sa propre initiative.

Seules les racines, ronces ou brindilles qui empiètent sur son terrain peuvent être coupées sans autorisation.

A noter que les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

→ Article 673 du Code Civil

#### V – Cas des plantations en bordure du domaine public

A l'image des règles imposées pour réaliser des plantations entre deux propriétés privées, il existe des règles d'entretien et de gestion pour les arbres à planter sur un terrain riverain d'une voie publique.

Ces règles sont précisées dans la fiche pratique « Plantations et domaine public routier ».

##### Code Civil – art. 671

*Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.*

*Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.*

*Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.*

##### Code Civil – art. 672

*Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.*

*Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.*

##### Code Civil – art. 673

*Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.*

*Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.*

